

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/006/DGAR/DAPAJ

Portant consignation par le Département du prix de vente au titre des espaces naturels sensibles de parcelles sur la commune de Pommeuse, propriété de Madame Laurie CAUBERT et Monsieur Lilian MEUROU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de la rubrique n° 5 de l'annexe 1 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.213-14 ;
- VU** la lettre valant déclaration d'intention d'aliéner du 3 juillet 2025 reçue par le Département le 8 juillet 2025, établie à Villeneuve-le-Comte par Maître Frédéric BARTHEL, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis et libres d'occupation, cadastrés à Pommeuse sections F n° 230, 861, 892, 1100, 1115 et 1164, ZB n° 42, 43, 44, 50 et 52 et ZL n° 81 pour une surface totale de 7 552 m² au prix de 3 000 euros, propriété de Madame Laurie CAUBERT et Monsieur Lilian MEUROU ;
- VU** la décision du Président du Conseil départemental n° 2025/136/DGAA/DEEA du 31 juillet 2025 décidant la préemption de ces biens au prix de 3 000 euros en application de l'article L.215-1 du code de l'urbanisme ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Le Département décide de consigner le prix de vente soit 3 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations eu égard au délai légal et à la date de signature prévisionnelle de l'acte portant transfert de propriété.
- ARTICLE 2 :** Monsieur le Chef de service de la gestion du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 4 octobre 2025

Pour le Président et par délégation
Le Chef de service de la gestion du patrimoine



Richard JOURNET

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251104-2025-006-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.